

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2250/2018

ATAS/781/2018

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 11 septembre 2018

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté, avec
élection de domicile, par Maître Florian BAIER

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENÈVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Christine TARRIT-DESHUSSES et Christian PRALONG, Juges assesseurs

Attendu en fait que par acte du 2 juillet 2018, Monsieur A_____ (ci-après l'assuré), représenté par Me Florian BAIER, a interjeté un recours pour déni de justice contre le refus de statuer de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) sur sa demande d'assistance juridique au sens de l'art. 37 al. 4 LPGA ;

Que dans sa réponse du 7 août 2018, l'OAI a informé la chambre de céans qu'une décision avait été rendue le 19 juin 2018 rejetant la demande d'assistance juridique ;

Que par écriture du 20 août 2018, l'assuré a confirmé avoir reçu ladite décision, contre laquelle il a du reste interjeté recours le même jour ; qu'il déclare, partant, retirer son recours pour déni de justice du 2 juillet 2018 ;

Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours pour déni de justice et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le